

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 729 vom 4. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2021___729

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 729 du 4 octobre 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 729 del 4 ottobre 2021

Regeste

APTITUDE AU PLACEMENT, CONFLIT DE COMPÉTENCES, REJET DE LA DEMANDE | 8 al. 1 let. f LACI, 70 al. 2 let. b LPGA, 15 al. 3 OACI

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, il y a lieu de constater que le recourant, lorsqu'il s'est annoncé le 11 décembre 2020 auprès de l'ORP, avait déjà déposé une demande de prestations de l'assurance-invalidité, dont l'instruction était toujours en cours à la date de la décision sur opposition litigieuse et que, partant, l'aptitude au placement doit être examinée sous l'angle de l'art. 15 al. 3 OACI. Il convient de relever que la capacité de travail objective du recourant entre le 11 décembre 2020 et le 31 mars 2021 peut être appréciée sur la base des certificats médicaux établis par le Dr A._____. Ce médecin a, en raison des troubles scapulaires, prolongé jusqu'au 31 mars 2021 l'incapacité totale de travailler du recourant, dans son activité habituelle, laquelle est pourtant essentiellement administrative. Dans un procès-verbal d'entretien daté du 2 février 2021, le recourant a d'ailleurs indiqué à son conseiller que son médecin traitant s'opposait pour l'heure à ce que son patient reprenne le travail. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la condition objective de l'aptitude au placement du recourant n'était pas remplie au cours de la période litigieuse, de sorte que la décision sur opposition du 28 mai 2021 confirmant l'inaptitude au placement du 11 décembre 2020 au 31 mars 2021 échappe à la critique. La condition objective à la reconnaissance de l'aptitude au placement n'étant pas donnée, il n'y a pas lieu d'examiner si tel était le cas de la condition subjective.

E. 5

Le dossier est complet, permettant à la Cour de statuer en connaissance de cause. Un complément d'instruction apparaît ainsi inutile et la requête formulée en ce sens par le recourant dans son mémoire de recours du 25 juin 2021 – soit l'interrogatoire de son conseiller « sur toutes les questions en lien avec le défaut d'information du recourant et les renseignements erronés qui lui ont été fournis » – doit être rejetée. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la conviction qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; ATF 130 II 425 consid. 2.1).

E. 6

a) Mal fondé, le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de

dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.